

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Primaire Publique

Hillion St René

Ce règlement intérieur est une adaptation du règlement Départemental, édité le 4 juillet 2013

Article 1 : Admission à l'école

L'inscription des élèves se fait en mairie, un certificat d'inscription est délivré et l'admission à l'école peut être effectuée à partir de l'application Base Elèves 1er degré par le directeur.

En maternelle

L'admission à l'école maternelle est enregistrée à la mairie, au profit des enfants âgés de 2 ans révolus à la rentrée scolaire, ceux-ci devant être propres et dans la limite des places disponibles. Les enfants à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction.

En élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Documents à présenter pour une inscription en mairie : le livret de famille, le carnet de santé de l'enfant contenant les vaccinations à jour et un justificatif de domicile (facture EDF...). Pour les enfants venant d'une école élémentaire, fournir un certificat de radiation et le livret scolaire.

Article 2 : Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école implique l'engagement à une fréquentation régulière de l'enfant, à un respect du calendrier scolaire et l'obligation de participation à toute activité obligatoire organisée par l'école. Chaque responsable légal est tenu d'assurer l'assiduité de son enfant.

Article 3 : Absences et dispenses

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre par le maître de la classe.

En cas d'absence pour des raisons médicales, les parents informeront les enseignants le jour même, et, en cas d'absence prolongée (à partir de 2 jours), fourniront à l'enseignant un courrier justifiant l'absence.

Les autorisations d'absence pour d'autres motifs sont accordées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur demande écrite, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel (familial,..)

Les absences injustifiées et répétées peuvent faire l'objet d'un signalement à l'inspecteur de la circonscription.

Les activités sportives (la piscine, la course longue...) sont des activités inscrites au programme et donc obligatoires. Les dispenses ne peuvent être acceptées qu'avec un avis médical.

Article 4 : Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves est fixée à 24H.

Ouverture de l'école :

Lundi/Mardi/Jendredi/vendredi : 8H30/11H45-13H45/16H30

A noter : Ces horaires peuvent être modifiés dans le cadre d'une activité exceptionnelle.

L'accueil des enfants de maternelle se fait dans la classe : seul l'adulte accompagnant l'enfant est autorisé à entrer dans le hall maternelle. Les enfants de maternelle sont pris à la sortie de la classe dans les mêmes conditions, par un adulte majeur et signalé à l'enseignant, si ce n'est pas le représentant légal de l'enfant. Les élèves du CP au CM2 sont accueillis dans la cour. Les parents des enfants de l'élémentaire sont tenus de respecter les horaires de sorties : l'école n'est plus responsable des élèves à la sortie de la classe. (16H30) La mairie met en place un service de garderie tous les jours matin et soir.

Article 5 : Hygiène et Santé

Les enfants fréquentant l'école doivent présenter une bonne hygiène corporelle. Les cheveux des enfants doivent être vérifiés régulièrement pour éviter la propagation des poux. En cas de suspicion de maladies contagieuses, les enseignants peuvent demander aux parents de prendre un avis médical.

Article 6 : Vie scolaire/assurance

Les élèves doivent respecter un comportement correct à l'égard des autres élèves, et des adultes de l'école : personnel communal, enseignants, Aesh. Une tenue correcte est exigée. Dans le cadre de la mise en place du protocole national PHARe (Programme de Lutte contre le Harcèlement à l'école), les élèves sont susceptibles d'être entendus par une équipe Education Nationale chargée du bien-être des enfants à l'école.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. Une attestation doit être fournie à l'enseignant.

Article 7 : Objets personnels

Les objets de valeur sont vivement déconseillés à l'école : ils peuvent attiser la convoitise des autres élèves, et provoquer des conflits. L'équipe enseignante décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un objet personnel de valeur. Les téléphones portables, consoles de jeux, mp4 et autres sont interdits à l'école. Les objets dangereux, ou pouvant l'être sont strictement interdits à l'intérieur de l'école. Les manteaux, gilets, vestes pouvant être retirés dans la cour doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les médicaments sont interdits à l'école. Dans le cadre d'une maladie chronique et d'un traitement de longue durée, en accord avec l'enseignant et la famille, sur prescription médicale, un traitement pourra être administré à un enfant seulement si un PAI a été mis en place par le médecin scolaire.

Article 8 : Fournitures et matériel collectif

Des fournitures sont données aux élèves en début d'année. La municipalité finance ces achats. Le gaspillage n'est pas toléré. L'enseignant peut refuser de fournir un élève ayant, à plusieurs reprises, gaspillé ou perdu sans explications des fournitures. La famille devra alors compléter. Du matériel collectif est prêté aux enfants : manuels scolaires, livres de bibliothèque ... S'il y a dégradation volontaire, ou perte répétée, la directrice peut demander un dédommagement à la famille, de la valeur de l'objet perdu ou abîmé.

Article 9 : Encadrement

Dans le cadre de certaines activités exceptionnelles sur le temps scolaire, les enseignants peuvent faire appel à des parents volontaires agissant à titre bénévole. Ces activités sont soumises à des agréments différents en fonction de l'activité.

Article 10 : Association de parents

Elle a pour but de participer au financement des activités périphériques de l'école (sorties, voyages...). Elle peut aussi participer à l'acquisition de matériel pédagogique pour l'école, et elle soutient l'action de l'école publique. Les manifestations (réunions, portes ouvertes...) peuvent être faites à l'école, en accord avec la directrice et la municipalité.

Article 11 : Utilisation des locaux scolaires

Toute utilisation hors temps scolaire devra être faite avec l'accord de la municipalité. La directrice sera informée, et peut, en cas de désaccord, en faire part à la municipalité.

Article 12 : Pédagogie

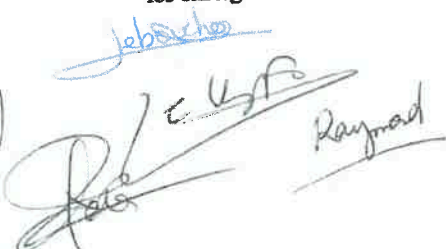
Les enseignants sont maîtres de la pédagogie dans leur classe. Les parents sont régulièrement informés du travail des enfants, et des réunions peuvent être organisées pour dialoguer avec les familles. Seul l'inspecteur de l'Education Nationale est à même de juger le travail de l'enseignant.

L'école est un lieu d'échanges entre les différents partenaires qui travaillent au bien-être et à la réussite des enfants : restons constructifs, afin qu'elle parvienne au mieux à réaliser ses objectifs.

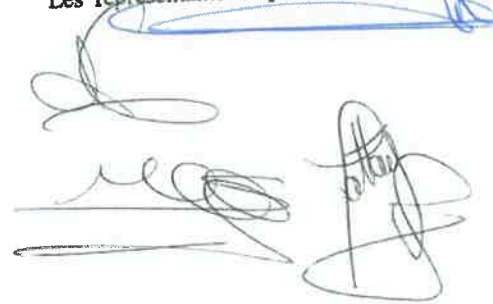
La directrice



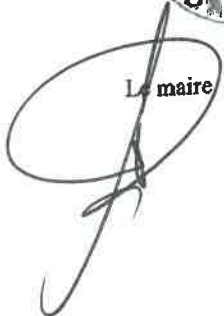
les enseignants



Les représentants des parents d'élèves



Le maire



L'adjoint aux affaires scolaires

